

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE
LAC-SAINT-CHARLES

**RÈGLEMENT NUMÉRO 91-285
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257
AFIN DE CRÉER LES SECTEURS DE ZONE
IA 563, AFC 123 ET AFC 124
ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

Le Conseil municipal décrète ce qui suit:

1. L'annexe 2 (plan de zonage) du règlement numéro 88-257 est modifié, afin de permettre la création du secteur de zone IA 563, diminuant ainsi la superficie du secteur de zone IB 539.

Le nouveau secteur de zone IA 563 est délimité ainsi qu'il suit:

- au nord par le secteur de zone IC 526 et le secteur de zone HA 530;
- à l'est par le secteur de zone HA 530;
- au sud par le secteur de zone IB 539;
- à l'ouest par le secteur de zone IA 411;

le tout tel que montré au plan en annexe I.

2. L'annexe 2 (plan de zonage) du règlement numéro 88-257 est modifié, afin de remplacer les secteurs de zone ci-après énumérés tel qu'indiqué, dans le but de permettre la construction résidentielle tout en permettant la classe d'usages "commerces et services 2" dans ces mêmes secteurs de zone:

- le secteur de zone CsD 503 est remplacé par le secteur de zone HC 501;
- le secteur de zone CsD 529 est remplacé par le secteur de zone HC 529;
- le secteur de zone CsD 531 est remplacé par le secteur de zone HC 531;
- le secteur de zone CsD 611 est remplacé par le secteur de zone HC 611;

- le secteur de zone CsD 614 est remplacé par le secteur de zone HC 614.

3. Afin d'établir une concordance pour les secteurs de zone créés en vertu de l'article 2, l'annexe 1 (grille des spécifications) du règlement numéro 88-257 est modifié, pour y ajouter, dans la colonne "HC", vis-à-vis la classe d'usages C-2 (administration, commerces, services, restauration), la note 19, qui se lira comme suit:

Note 19: "usages autorisés dans les secteurs de zone 503, 529, 531, 611 et 614 uniquement."

4. La grille des spécifications (annexe 1) du règlement numéro 88-257 est modifiée, afin d'y ajouter, dans la colonne "HC", vis-à-vis l'item "Usages spécifiquement permis", la note 20, qui se lira comme suit:

Note 20: "logement autorisé à l'étage ou attenant au commerce dans les secteurs de zone 501, 529, 531, 611 et 614 uniquement."

5. L'annexe 2 (plan de zonage) du règlement numéro 88-257 est modifié afin de permettre la création du secteur de zone AFC 123, diminuant ainsi la superficie du secteur de zone AFC 113.

Le nouveau secteur de zone AFC 123 est délimité ainsi qu'il suit:

- au nord par les secteurs de zone PA 110 et AFC 105;
- à l'est par les secteurs de zone HF 111 et HF 114;
- au sud par le secteur de zone AFC 113;
- à l'ouest par les secteurs de zone AFC 401 et PA 110;

le tout tel que montré au plan en annexe II.

6. La grille des spécifications (annexe I) du règlement numéro 88-257 est modifiée, afin d'y ajouter, dans la colonne AFC, vis-à-vis la classe d'usage R-1 (récréation de plein-air), la note 21, qui se lit comme suit:

Note 21: "usage permis dans le secteur de zone 113 uniquement, et ayant une marge de recul minimale de 200 mètres en rapport avec la lière Avenue."

7. L'annexe 2 (plan de zonage) du règlement numéro 88-257 est modifié, afin de permettre la création du secteur de zone AFC 124, diminuant ainsi la superficie du secteur de zone AFC 113.

Le nouveau secteur de zone AFC 124 est délimité ainsi qu'il suit:

- au nord par le secteur de zone AFC 113;
- à l'est par le secteur de zone HF 122;
- au sud par le secteur de zone AFC 201;
- à l'ouest par le secteur de zone AFC 401;

le tout tel que montré au plan en annexe III.

8. Les annexes I, II et III font partie intégrante du présent règlement.

9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Lac-Saint-Charles, ce dix-huitième jour du mois de mars mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le secrétaire-trésorier,

Le maire,



Jacques Lacombe



Claude Roussin

PA 110

ANNEXE III

LAC DE L'AQUEDUC

HF 111

AFC 115

AFC

123

HF 114

HF 119

AFC 113

HF 118

HF 117

AFC 124

HF 122

HC 202

HA 203

AFC 201

PB 205

HA 204

HC 206

HC 207

RUE DE L'AQUEDUC
RUE DE LA COURTE
BOITTE

RUE TASCHEREAU

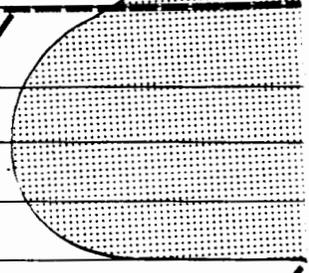
DES PEUPLIERS 1
DES PEUPLIERS 2

RUE NICOL

RUE REJEAN

RUE

100m 100m



RUE

RUE

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE
LAC-SAINT-CHARLES

CERTIFICAT DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Donné en conformité de l'article 555 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, chapitre 57 des Lois du Québec de 1987.

Je soussigné, Jacques Lacombe, secrétaire-trésorier de la Corporation municipale de Lac-Saint-Charles, certifie sous mon serment d'office:

1. QUE le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement numéro 91-285, amendement au règlement de zonage numéro 88-257, s'établit à cinq mille deux cent soixante-quatre (5 264);
2. QUE le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu était donc cinq cents (500);
3. QUE le nombre de demandes faites en vertu de la procédure d'enregistrement tenue le 26 mars 1991 est de zéro;
4. QU'en conséquence, ledit règlement de cette Corporation portant le numéro 91-285 est réputé approuvé par les électeurs, conformément à la Loi sur les élections et les référendums.

Donné à Lac-Saint-Charles, ce deuxième jour du mois d'avril mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le secrétaire-trésorier,


Jacques Lacombe